

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-145

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 décembre 2008,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 décembre 2008, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. J-N.P. à Douai (59).

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. J-N.P.

Elle a également entendu MM. P.R. et V.M., lieutenants, ainsi que M. D.C., brigadier de police.

> LES FAITS

Le 21 octobre 2008 à 00h45, M. J-N.P. a été interpellé au terme d'un contrôle routier au cours duquel le fonctionnaire de police D.C. a constaté des signes apparents d'ébriété. L'intéressé a été invité à souffler dans un éthylomètre, ce qu'il a refusé de faire correctement, puis dans un alcootest, lequel s'est avéré positif.

Devant la Commission, M. J-N.P. a reconnu avoir effectivement consommé ce soir-là quatre ou cinq verres de bière ainsi qu'un verre de vodka, être effectivement ivre mais « en pleine possession de [ses] moyens ».

Sur instruction de sa hiérarchie, M. D.C. a donc procédé à l'interpellation de l'intéressé, lequel aurait alors été amené brutalement au sol, sa tête et son nez heurtant violemment le bitume, puis menotté. Lors de sa conduite au commissariat de police, il aurait été insulté par un des fonctionnaires présents dans le véhicule. M. J-N.P. a reconnu, pour sa part, avoir lui-même proféré des insultes à l'encontre des policiers.

Selon M. D.C., l'intéressé se serait énervé à l'annonce de sa conduite au commissariat et aurait commencé à se débattre, circonstance obligeant les fonctionnaires à l'amener au sol.

A son arrivée au commissariat, il aurait été installé sur un banc, auquel il a été menotté. M. J-N.P. affirme qu'un fonctionnaire de police, qui sentait l'alcool, se serait alors approché de lui et, après avoir échangé quelques mots, lui aurait saisi la gorge en l'étranglant plusieurs secondes.

M. J-N.P. a ensuite fait l'objet d'une fouille sans que son caleçon lui soit ôté puis, dans cette tenue, a été conduit au centre hospitalier.

Selon ses déclarations, l'intéressé a refusé de se soumettre aux examens médicaux, puis a été ramené au commissariat.

A son arrivée, le fonctionnaire de police qui l'avait étranglé l'aurait de nouveau saisi à la gorge, puis se serait assis sur son dos. Un collègue lui aurait demandé de relâcher l'étreinte car M. J-N.P. semblait perdre connaissance.

Celui-ci a ensuite été placé dans une cellule de garde à vue, toujours en caleçon et sans couverture. Il a dû uriner dans sa cellule faute pour le fonctionnaire de garde de satisfaire à ses demandes répétées tendant à se rendre aux toilettes.

Il a pris connaissance de ses droits à 8h30 après que le contrôle éthylique a pu permettre de vérifier que l'intéressé était en état de comprendre parfaitement l'objet et le motif de la mesure prise à son encontre et d'exercer les droits afférents.

Bien que l'intéressé n'ait pas sollicité d'examen médical, l'officier de police judiciaire en a requis un d'office, lequel s'est déroulé le même jour à 11h50. Selon l'intéressé, le médecin qui lui a rendu visite aurait constaté des traces sur l'ensemble du corps. Le certificat médical joint à la procédure fait état d'excoriations diffuses au niveau des genoux et du dos ne justifiant pas d'interruption totale de travail.

M. J-N.P. soutient avoir reconnu les faits d'outrages et de rébellion retenus à son encontre, faits qu'il conteste depuis, dans le seul but qu'il soit mis fin à sa garde à vue.

Convoqué devant le tribunal correctionnel de Douai, l'intéressé a été reconnu coupable des infractions de conduite en état d'ivresse, d'outrage et de rébellion et a été condamné à une peine de travail d'intérêt général, ainsi qu'au paiement de la somme d'un euro à chacun des fonctionnaires en réparation des préjudices subis.

> AVIS

Sur les insultes proférées par un policier durant le transport au commissariat :

A l'appui de sa saisine, M. J-N.P. soutient que l'un des fonctionnaires aurait dit qu'ils allaient « niquer un stéphanois ».

Ces déclarations sont contestées par M. D.C., qui soutient pour sa part que durant le transport, c'était l'intéressé qui était outrageant.

En présence de déclarations contradictoires, la Commission n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmer les faits allégués.

Sur les violences alléguées au poste de police :

M. J-N.P. soutient avoir fait l'objet de violences de la part d'un fonctionnaire de police, « âgé d'environ quarante ans, mesurant environ 1,70 m, aux yeux noisette » dès son arrivée au commissariat.

Il ressort du procès-verbal d'incident aux geôles, établi par le lieutenant V.M., que M. J-N.P. aurait insulté, à plusieurs reprises, les fonctionnaires de police et aurait refusé de se soumettre à la fouille. L'agressivité et l'agitation de l'intéressé aurait alors obligé les fonctionnaires à l'amener au sol pour l'immobiliser afin qu'il se calme.

Ce procès-verbal confirme l'agitation dans laquelle s'est déroulée la fouille et les minutes qui ont précédé le transfert de l'intéressé à l'hôpital.

Les constatations retranscrites sur le certificat médical ne peuvent à elles seules établir les violences alléguées, ce d'autant plus que les excoriations constatées peuvent se rapporter aux circonstances de l'interpellation.

En outre, les fonctionnaires entendus par la Commission soutiennent ne pas avoir été témoins de l'agression dont M. J-N.P. aurait été victime ni même en mesure d'identifier le policier mis en cause d'après les descriptions données par le plaignant.

En conséquence, en l'absence de tout autre élément objectif ou témoignage en ce sens, la Commission n'a pas été en mesure de vérifier la réalité des faits allégués sur ce point.

Sur la conduite à l'hôpital :

A l'appui de sa saisine, M. J-N.P. soutient avoir été conduit à l'hôpital totalement dévêtu, à l'exception de son caleçon, et présenté à l'équipe soignante dans cette tenue, devant les autres patients qui attendaient ou circulaient dans les couloirs des urgences.

Une telle circonstance serait de nature à porter une atteinte grave à la dignité de la personne.

Le lieutenant V.M., qui a accompagné l'intéressé à l'hôpital, a nié fermement cette allégation. Bien que ne se souvenant pas particulièrement de cette affaire, M. V.M. a indiqué à la Commission qu'aucune personne n'était conduite à l'hôpital dans une telle tenue, ce qui, en outre, ne serait certainement pas admis par le personnel soignant.

Aussi, en présence de déclarations contradictoires, la Commission n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmer la réalité des faits allégués.

En conséquence, la Commission n'a constaté aucun manquement à la déontologie.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 17 mai 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS